



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR CIVILE

I. 37/04

Président : Gérard Piquerez
Juges : Daniel Logos et Pierre Broglin
Greffier : Jean Moritz

ARRET DU 26 JUILLET 2007

dans la cause

X,

demanderesse,

et

Y SA,

défenderesse.

CONSIDERANT**En fait :**

A. X, raison individuelle de droit allemand (ci-après : la demanderesse) a acheté à Y SA, constructeur de fours industriels pour le traitement thermique (ci-après : la défenderesse) une installation de traitement thermique, soit un "four à cornue horizontal modèle 140-60/60/90" selon offre no 01-1000 (PJ no 6) fixant les conditions générales de vente et de livraison, accompagnée de dessins et de notes techniques. Les caractéristiques et mensurations de l'installation étaient indiquées de la manière suivante :

largeur	:	630 mm
hauteur	:	610 mm
profondeur	:	930 mm
poids	:	500 kg
température maximum	:	650°
chauffage	:	60 KW

Par lettre du 28 mai 2001 (PJ 8), la demanderesse a accusé réception de l'offre no 01-1000 et déclaré passer commande du four à cornue horizontal modèle 140-60/60/90 au prix de CHF 208'810.-.

Par lettre du 29 mai 2001 (PJ 9), la défenderesse a confirmé la commande et les données techniques de l'installation; selon les remarques figurant en dernière page, des essais de nitrocarburation et d'oxydation étaient réservés et seraient effectués dans l'usine de Y au moment de la vérification. Enfin, l'installation serait livrée avec un certificat de conformité CE (PJ no 9.3).

B. Après plusieurs séries d'essais que la demanderesse a considéré comme négatifs, elle a refusé d'accepter la chose et résolu le contrat de vente en date des 17 juillet et 11 septembre 2002 (PJ 26 et 27), du fait que la chose n'était pas offerte dans les conditions stipulées, notamment :

- a) les qualités promises dans le contrat de vente n'existent pas en ce qui concerne les dimensions intérieures (volume du four) pour la charge intérieure :
 - a) largeur 511 mm au lieu de 630;

- b) hauteur 493 mm au lieu de 610;
- c) poids total de charge de 300 kg au lieu de 500; de ce fait, les chariots et leurs chargements n'entrent pas dans le four;
- b) les mesures de température à l'intérieur du four ont révélé des différences excessives de 8°C à 16°C, ce qui ne correspond même pas à la classe B;
- c) la fourchette de température admise dans l'espace utile n'est pas indiquée;
- d) il n'est pas possible de mesurer la pression des gaz à l'intérieur du four;
- e) le risque potentiel de brûlures démontre que certaines normes européennes, notamment la norme EN 563 et la norme DIN-17052-1 octobre 2000 (classe A), ne sont pas respectées; l'offre de la défenderesse garantissait que l'installation respecterait ces normes.

Selon la demanderesse, ces défauts essentiels l'autorisent à résoudre le contrat de vente et à obtenir la restitution des prestations effectuées en exécution du contrat, à savoir l'acompte versé par Fr 78'000.-.

- C. Le 6 avril 2004, la demanderesse a introduit action en restitution et en dommages-intérêts découlant de la résolution du contrat ayant lié les parties et fondée en particulier sur les articles 49 al. 1 litt. b, 74, 78 et 81 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Elle a notamment conclu à ce que la défenderesse soit condamnée à lui verser une somme de CHF 97'233.10, plus intérêts à 5 % dès le 28 août 2001 sur la somme de CHF 78'000.-, correspondant à l'acompte versé, plus intérêts à 5 % dès le 1^{er} juin 2002 sur la somme de CHF 5'052.20 (correspondant au remboursement des prix d'un élévateur qui s'est révélé inutilisable), plus intérêts à 5 % dès le 18 mars 2003 sur la somme de CHF 14'180.90 (représentant des pertes de temps, débours, frais de voyages et pertes prévisibles de gains) et à ce que la mainlevée définitive de l'opposition formée par la défenderesse dans la poursuite no 20301984 soit prononcée, sous suite des frais et dépens.

A l'appui de sa demande, la demanderesse allègue que l'installation thermique ne respecte pas les mesures relatives à la charge utile prévue selon confirmation de commande du 29 mai 2001 no 01-1000, de telle sorte qu'il est impossible d'entrer la structure de mesurage des températures dans le four. Les qualités promises lors du

contrat de vente n'existent pas en ce qui concerne les volumes et il est douteux que le poids total de la charge atteigne 500 kg ainsi que prévu dans le contrat.

Quant à la température, les exigences pour les pièces nécessitant un haut degré de qualité comme dans l'automobile ou l'aviation (DIN 17052-1 octobre 2000) de la classe A ne sont de loin pas réalisées, alors que cela avait été prévu avec la défenderesse. Les mesures faites ne correspondraient même pas à la classe B.

A la fin de la visite des 13/14 juin 2002, la demanderesse fit part de sa déception oralement et déclara qu'elle se départissait du contrat en raison :

1. Des résultats négatifs du traitement des pièces;
2. De la non-conformité entre le contrat de vente et l'objet offert à la livraison, notamment quant à la dimension du four,
3. De l'inadéquation du produit avec les normes de sécurité en vigueur.

Par lettre du 17 juillet 2002, la demanderesse confirma sa résolution verbale du contrat et demanda le remboursement de l'avance de CHF 78'000.- qu'elle avait payée selon contrat jusqu'au 31 juillet 2002.

Conformément à l'article 49 al. 1 CVIM, applicable aux relations nouées entre parties, l'acheteur peut déclarer le contrat résolu si l'inexécution par le vendeur d'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente convention constitue une contravention essentielle du contrat.

En l'espèce, le four de la défenderesse n'est pas conforme au contrat. L'installation de traitement thermique ne correspond pas au profil offert et présente des défauts essentiels en ce qui concerne les dimensions fournies pour la charge utile, le poids de charge; la fourchette de température admise dans l'espace utile n'est pas indiquée et il est impossible de mesurer la pression des gaz à l'intérieur du four et le risque potentiel de brûlures démontre que certaines normes européennes ne sont pas respectées, pas plus que les dispositions en matière de sécurité en vigueur dans la République fédérale allemande.

En conséquence, la demanderesse est en droit d'obtenir la répétition de ce qu'elle a payé, ainsi que le remboursement du dommage qu'elle subit.

- D. Dans son mémoire de réponse du 6 septembre 2004, la défenderesse a conclu au débouté de la demanderesse de toutes ses conclusions, sous suite des frais et dépens.

Elle fait valoir en substance que le four offert par la défenderesse et acheté par la demanderesse, Y Système 140, correspond en tous points au prospectus produit en PJ 5 par la demanderesse. A aucun moment la demanderesse n'a informé la défenderesse que les pièces qu'elle projetait de traiter au moyen de ce four étaient des pièces destinées à l'aviation et qu'elles devaient respecter les normes de la classe A. Si tel avait été le cas, la défenderesse aurait alors demandé à la demanderesse les normes à appliquer, qui sont spécifiques à chaque constructeur.

La demanderesse n'a jamais émis aucune réserve dans sa commande du 28 mai 2001, s'agissant des données caractéristiques techniques du four Y Système 140, telles qu'elles lui avaient été présentées dans l'offre et la confirmation de commande.

L'installation thermique Y Système 140 de démonstration, telle que vendue à la demanderesse, fonctionne à satisfaction et ne présente aucun défaut.

Le contrôle de la température du four vide a été exécuté à plusieurs reprises. Les paramètres du four doivent correspondre à une charge complète à fournir par le client, ce qui n'a jamais été fait. La défenderesse n'a eu à sa disposition que des déchets qui lui ont été remis pour les essais par la demanderesse. La mesure de la température correspond à la demande de X, ainsi que cela ressort de la lettre du 9 juillet 2002 de la défenderesse à la demanderesse avec des trafics de courbes établis le 28 juin 2002. Le four respecte les tolérances usuelles (+/- 5°C).

Les dimensions internes du four ne sont aucunement sujettes à critique. En effet, pour régler le problème mentionné par la demanderesse, il s'agissait simplement de modifier une tôle de déflecteur pour le flux d'air qui n'avait aucune importance pour la rigidité du four. Cette tôle a été déplacée, ce qui a permis d'assurer la réalisation de la fonction telle que prévue initialement.

Enfin, la demanderesse n'a jamais posé les exigences dont elle fait état, à savoir le respect des normes de qualité comme dans l'automobile ou l'aviation (DIN-17052-1 octobre 2000 ainsi que de la classe A).

En droit, la défenderesse admet l'application de la CVIM. Toutefois, elle conteste que les conditions d'une résolution du contrat de vente soient réalisées.

En tout état de cause, la défenderesse oppose en compensation le montant du préjudice qu'elle subit du fait de l'inexécution et de la résiliation injustifiée du contrat par la demanderesse, de telle sorte qu'elle ne lui doit rien.

- E. Commis par la Cour, l'expert Maître a été chargé de répondre aux différentes questions posées par les objections soulevées par la demanderesse, notamment en ce qui concerne les dimensions du four, la charge utile, le défaut d'indication de la fourchette de température, les normes applicables et leur conformité à la commande.

Dans son rapport du 22 avril 2005, l'expert a répondu comme il suit aux différentes questions posées :

- 1) les dimensions de la charge utile de 630 mm de largeur, 610 mm de hauteur et 930 mm de longueur mentionnées dans les documents officiels permettent de travailler avec une charge de 500 kg,
- 2) les chariots et leur chargement de 500 kg entrent dans le four, la suppression de l'anneau déflecteur n'ayant aucune influence sur l'homogénéité de la température à l'intérieur du four et sur la résistance de celui-ci;
- 3) le four est conçu et équipé pour traiter des charges de 500 kg;
- 4) la fourchette de température admise dans l'espace utile n'est pas indiquée dans l'offre et la confirmation de commande; de ce fait, il est nécessaire de se référer à la norme DIN 17052-1 valable pour ce type d'installation de traitement thermique; pour le type de traitement thermique réalisable avec cette installation, la classe de qualité B est applicable, ce qui correspond à une fourchette de température admise de 6° de 0 à 300° et de 10° de 300° à 750°; cette mention n'était pas prévue dans les documents relatifs à l'offre d'installation;
- 5) les normes auxquelles l'offre fait référence sont celles indiquées aux PJ no 22 et 23 de la demande, à savoir DIN 17052-1 et DIN EN 563; le four est conforme aux normes UE précitées en ce qui concerne la norme 17052-1 s'agissant de l'homogénéité de la température dans la zone utile du four, mais pas en ce qui concerne la norme DIN EN 563 relative à la sécurité de contact

avec des surfaces chauffées; en réalité, quelques zones ne satisfont pas cette norme;

- 6) le four correspond en tous points à la confirmation de commande détaillée du 29 mai 2001 de la défenderesse (PJ 9), notamment en ce qui concerne la construction du four, les dimensions intérieures et les capacités de charge utile;
- 7) le four est équipé d'une fermeture de sécurité pendant la marche;
- 8) le four est muni d'un vacuum qui a pour fonction principale de vider le four de son oxygène et de ses impuretés au moment de la mise en chauffe et d'introduire de l'azote;
- 9) la pression des gaz ne peut être mesurée à l'intérieur du four; toutefois, il y a lieu de préciser que cette installation n'est pas une installation de trempe sous vide, de telle sorte qu'il n'y a aucune raison de contrôler la pression des gaz à l'intérieur de la chambre de chauffe;
- 10) le meulage des quatre coins dans l'anneau déflecteur, puis la suppression complète de ce dernier, n'a aucune influence sur l'homogénéité de la température dans la zone utile du four ni sur la résistance et la solidité de la structure du four;
- 11) en résumé, il est possible de constater que seule la norme DIN EN 563 concernant la sécurité des surfaces chauffées n'est pas respectée.

Dans un premier rapport complémentaire du 7 décembre 2005, l'expert a répondu à différentes questions des parties et surtout confirmé que l'installation thermique correspondait en tous points à la norme DIN 17052-1 reproduite à PJ 22 et respectait les exigences quant aux températures.

Dans un deuxième rapport complémentaire du 28 février 2007, l'expert a confirmé que les dimensions précisées sur l'esquisse du chariot générée par Y SA à PJ 36 correspondent aux dimensions et à la position de la charge (610/630/930), aux ouvertures du four afin de permettre l'introduction de la partie porteuse et roulante du chariot, ainsi qu'aux dimensions et aux positions permettant le passage des fourches du chariot. Les dimensions et les positions mesurées correspondent toutes aux valeurs données sur l'esquisse Y SA de la PJ 36. Il n'y a dès lors pas lieu de retirer ou de modifier la page 3/7 de son rapport complémentaire no 2 du 19.05.2007.

L'expert a pu confirmer ses affirmations présentées au point complémentaire no 1 du rapport complémentaire no 2 du 19 mai 2006, à savoir que la charge utile contractuelle de 500 kg avec les dimensions de 630/610/930 peut entrer dans le four, que la structure du four offre la résistance nécessaire à cette charge et que la place réservée pour les fourches du chariot et le support roulant du chariot respectent l'esquisse de la PJ 36 réalisée par Y SA.

L'expert a confirmé derechef que l'installation thermique respectait les prévisions de température de la classe B prévue dans l'offre de Y.

En droit :

1. Les parties admettent toutes deux être liées par un contrat de vente internationale de marchandises soumis à la CVIM.

- 2.
- 2.1 Aux termes de l'article 49 chiffre 1 litt. a CVIM, l'acheteur peut déclarer le contrat résolu si l'inexécution par le vendeur de l'une des quelconques obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat.

En outre, selon l'article 72 ch. 1 CVIM, si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.

Aux termes de l'article 25 CVIM, une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle l'a privée substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

La notion de contravention essentielle au contrat doit être interprétée restrictivement, en considérant d'une part le risque d'une interprétation qui n'est pas uniforme entre les tribunaux des divers Etats, et d'autre part la divergence de

conception qui existe parfois entre les juges d'un même pays. En cas de doute, il faut donc supposer que les conditions d'une contravention essentielle ne sont pas réunies. Une contravention ne revêt la qualification d'"essentielle" que lorsqu'elle a pour conséquence un préjudice tel que la partie lésée est privée "substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat", c'est-à-dire qu'un des éléments principaux fait défaut (NEUMAYER/MING, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, Commentaire, no 2 et 3 ad art. 25). La notion de contravention essentielle au contrat doit concerner le contenu essentiel du contrat et entraîner une atteinte grave au but économique poursuivi par les parties (TERCIER, Les contrats spéciaux, 3^{ème} éd., no 1446 et SJ 2001, p. 304).

En d'autres termes, une obligation principale doit avoir été violée de telle façon que le but économique du contrat ne peut plus être atteint et qu'un ou plusieurs éléments ayant exercé une influence déterminante sur la volonté de conclure la vente ont disparu : la partie lésée n'a ainsi plus d'intérêt à l'exécution (NEUMAYER/MING, op. cit., p. 209. 210).

2.2 En l'occurrence, la demanderesse a refusé d'accepter la chose et résolu le contrat de vente pour les différents motifs invoqués dans son courrier du 17 juillet 2002, qu'il convient d'examiner ci-après.

2.2.1 Les qualités promises dans le contrat de vente n'existent pas en ce qui concerne les dimensions intérieures (volume du four) pour la charge intérieure :

- largeur 511 mm au lieu de 630;
- hauteur 493 mm au lieu de 610;
- poids total de charges de 300 kg au lieu de 500;

De ce fait, les chariots et leur chargement n'entrent pas dans le four.

De l'avis de l'expert, le diamètre du four tel qu'il l'a constaté permet l'introduction de la charge initialement prévue dans le contrat à savoir 630/610 x 930.

Contrairement à ce que prétend la demanderesse, le four n'est pas uniquement conçu pour une charge de 300 kg, mais pour une charge de 500 kg.

Les chariots et leur chargement de 500 kg entrent dans le four, le diamètre d'ouverture de ce dernier satisfaisant pleinement l'introduction de la charge contractuelle.

Il suit de ce qui précède que la demanderesse n'a pas rapporté la preuve que les qualités promises dans le contrat de vente n'existent pas en ce qui concerne les dimensions intérieures du four pour la charge prévue.

- 2.2.2 La demanderesse prétend ensuite que les mesures de température à l'intérieur du four ont révélé des différences excessives de 8°C à 16°C, ce qui ne correspondrait même pas à la classe B.

Selon l'expert, le type de four offert et commandé doit travailler selon la norme DIN 17052-1 figurant à la PJ 22 dans les fourchettes de température de la classe B et non de la classe A. Le four est conforme à la norme 17052-1 concernant l'homogénéité de la température dans la zone utile du four. Il correspond à la classe B prévue dans l'offre. D'ailleurs, la demanderesse n'a pas rapporté la preuve que l'installation thermique devait satisfaire aux normes de la classe A ni que la défenderesse savait que le four était destiné à traiter des pièces pour l'aviation, ce qui exigeait que l'installation satisfasse aux exigences de la classe A. Au contraire, c'est la preuve inverse qui est rapportée par la défenderesse, à savoir que l'installation offerte et commandée doit uniquement répondre aux critères de la classe B.

- 2.2.3 La demanderesse allègue encore que la fourchette de températures admise dans l'espace utile n'est pas indiquée et qu'il n'est pas possible de mesurer la pression des gaz à l'intérieur du four.

Selon l'expert, il est exact qu'il n'y a aucune indication de la fourchette de la température dans l'offre et la confirmation de commande; de ce fait, c'est la norme DIN 17052-1 qui indique la fourchette de température admise, soit 6° de 0° à 300° et de 10° de 300° à 750°.

Il n'y a aucun moyen de contrôler la pression à l'intérieur du four, fixe à l'installation. Toutefois, du fait qu'il s'agit d'une installation de trempe sous vide, il n'y a aucune raison de contrôler la pression des gaz à l'intérieur de la chambre de chauffe.

Néanmoins, la goulotte de passage des thermocouples peut tout à fait être utilisée pour l'installation d'un appareil de mesures de pression.

- 2.2.4 Il existe un risque potentiel de brûlure qui démontre que certaines normes européennes, notamment la norme EN 563 et la norme DIN 17052-1 octobre 2000 (classe A), ne sont pas respectées, alors que l'offre de la défenderesse garantit que l'installation respectait ces normes.

Selon l'expert, en ce qui concerne la norme 17052-1 concernant l'homogénéité de la température dans la zone utile du four, celui-ci est conforme aux normes UE.

En revanche, en ce qui concerne la norme DIN EN 563 concernant la sécurité de contact avec des surfaces chauffées, quelques zones ne satisfont pas cette norme. Il est toutefois possible d'opérer une correction, notamment en posant une protection supplémentaire, à savoir une tôle dont le coût de réalisation n'est pas important.

Au vu de ce qui précède, on doit constater que ce défaut ne saurait être considéré comme une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 25 CVIM, qui causerait à la demanderesse un préjudice tel qu'elle la priverait substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat. En tout état de cause, ce petit défaut, facilement réparable à peu de frais, n'est pas susceptible de concerner le contenu essentiel du contrat et d'entraîner une atteinte grave au but économique poursuivi par les parties.

Il s'ensuit ainsi que la demanderesse n'a pu rapporter la preuve que le four de la défenderesse n'était pas conforme au contrat et qu'elle présentait des défauts essentiels qui l'autorisaient à résoudre le contrat de vente.

En conséquence, la demanderesse n'est pas en droit de revendiquer la répétition de ce qu'elle a payé à titre d'acompte ainsi que le remboursement du dommage dont elle se prévaut.

La demande doit dès lors être rejetée sous suite des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR CIVILE

après avoir délibéré et voté à huis clos

déboute

la demanderesse de ses conclusions;

met

les frais de la procédure par Fr 70'112.30 (émolument : Fr 11'000.- par partie; débours et frais d'expertise par Fr 48'112.30) à la charge de la demanderesse et les prélève sur les avances des parties à concurrence de Fr 58'000.-, la demanderesse devant rembourser à la défenderesse ses avances par Fr 29'000.-;

condamne

la demanderesse aux dépens de la défenderesse fixés à Fr 27'868.40;

ordonne

la notification du présent arrêt aux parties par leur mandataire respectif.

Porrentruy, le 26 juillet 2007 / GP / avg

AU NOM DE LA COUR CIVILE

Le président :

Le greffier :

Gérard Piquerez

Jean Moritz

Communication concernant les moyens de recours :

*Un **recours en matière civile** peut être déposé contre le présent arrêt auprès du Tribunal fédéral, dans un délai de **30 jours** à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF)*

Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé conformément aux exigences de l'article 42 LTF.